



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2020-050

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2020

Sommaire

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-04-09-001 - Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune d'Ardin jusqu'au 15 avril 2020 inclus (4 pages)

Page 3

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-04-09-001

Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien
d'un marché alimentaire sur la commune d'Ardin jusqu'au
15 avril 2020 inclus

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau des sécurités

**Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien
d'un marché alimentaire sur la commune d'Ardin
jusqu'au 15 avril 2020 inclus**

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du président de la République du 7 juin 2019 portant nomination de Madame Claire LIÉTARD en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay ;

VU la lettre-circulaire du préfet des Deux-Sèvres, du 27 mars 2020, relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du Covid-19 ;

VU la demande de Monsieur Jean-Pierre RIMBEAU, maire de la commune d'Ardin au préfet des Deux-Sèvres le 7 avril 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national à compter du 24 mars 2020 par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune d'Ardin le samedi de 9h à 12h ;

CONSIDERANT qu'eu égard à la situation sanitaire actuelle, afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune d'Ardin justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités ;

CONSIDERANT que le maire de la commune d'Ardin s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée, en mettant en place notamment les mesures détaillées dans le guide transmis par lettre-circulaire du 27 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Parthenay,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune d'Ardin est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020 inclus, le samedi de 9h à 12h.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Du personnel sera dédié pour assurer le filtrage et le contrôle du marché.

Article 4 : Les clients seront obligés de réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.

Article 5 : L'entrée des personnes dans le marché sera régulée, afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.

Article 6: Un sens de circulation unique sera défini à l'intérieur du marché.

Article 7 : Seuls les commerçants auront accès aux produits. Ils serviront les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées.

Article 8 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 9 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 11 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Parthenay, le commandant de groupement de la gendarmerie départementale des Deux-Sèvres et le maire de la commune d'Ardin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 12 : La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Niort.

Niort, le 9 avril 2020

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

